



Arrêt

n° 60 934 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie chagga. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 4 février 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 7 février 2008. Vous êtes née en 1975 dans la ville de Moshi, région du Kilimandjaro. Vous avez terminé vos études secondaires en 1992 et avez entrepris un commerce de riz en 1995. Depuis 1993, vous habitez dans le village de Himo, près de Moshi.

En 2001, vous débutez une relation homosexuelle avec [M.A], une jeune femme originaire de Zanzibar. Votre amie collabore avec vous dans votre commerce de riz. Elle vous rend fréquemment

visite et passe parfois plusieurs jours à votre domicile mais personne n'est au courant de la nature de votre relation.

Le 16 janvier 2008, votre associé, [E.], vous téléphone pour vous demander de l'aide. Il est tombé en panne avec son camion sur la route de Dar Es Salam. [M.] et vous le rejoignez et l'accompagnez jusqu'à Dar Es Salam en vue de vous procurer une pièce de rechange nécessaire à la réparation du véhicule. Vous êtes amenées à passer la nuit dans la capitale. [E.], qui habite là-bas, rentre à son domicile après vous avoir indiqué un endroit où passer la nuit. Au cours de la soirée, des policiers débarquent dans votre chambre et vous surprennent, vous et [M.], en « flagrant délit ». Ce sont vos voisins de chambre qui ont alerté la police. Vous êtes embarquée au poste de police de Msimbazi Kariakoo alors que votre compagne est emmenée dans un autre endroit (vous ignorez lequel). Le soir de votre arrestation, après avoir été sévèrement battue, vous téléphonez à [E.] pour le prévenir de la situation. Dès le lendemain, [E.] vous rend visite et vous apprend qu'il a déjà contacté un ami policier pour vous faire évader.

Le 18 janvier, le policier en question vous fait sortir de cellule et vous libère à la condition que vous vous présentiez chaque jour au poste de police et cela jusqu'au transfert de votre dossier devant le tribunal. [E.] vous ramène alors chez lui et vous y séjournez jusqu'à votre départ du pays le 3 février 2008.

Le 22 janvier, [E.] reçoit un avis de recherche vous concernant de la part de son ami policier. C'est ce document (que vous avez déposé au dossier) qui le convainc de vous faire quitter le pays. Le 3 février 2008, vous prenez l'avion à Dar-Es-Salam, avec un passeur, munie de faux documents, et rejoignez la Belgique.

Depuis votre arrivée, vous communiquez par courriers électroniques avec [E.] et une de vos voisines et avez appris que votre amie [M.] se trouve aujourd'hui incarcérée à Zanzibar. Votre voisine vous a également appris que votre maison a été incendiée par des musulmans après que la grand-mère de [M.] les ait informé de votre affaire. Ces musulmans sont à votre recherche et veulent vous tuer car à leurs yeux, vous avez sali la religion musulmane en entretenant une relation homosexuelle avec une des leurs ([M.] étant musulmane).

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, conformément à l'arrêt n°32 240 du 30 septembre 2009 du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez été entendue pour une audition complémentaire au Commissariat général le 25 mai 2010, audition au cours de laquelle vous avez été interrogée sur votre relation homosexuelle. Cependant, au vu de vos déclarations imprécises, il n'est pas permis de croire que vous ayez eu une relation homosexuelle.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de neuf ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, bien que vous dites que vous vous fréquentiez quotidiennement et que vous étiez amoureuses l'une de l'autre.

Vous êtes ainsi incapable de préciser son âge actuel, sa date de naissance ou encore l'âge qu'elle avait lors de votre rencontre (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 6 et rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 4).

De même, vous ignorez le nom de ses parents, ainsi que le nom et le nombre de ses frères et soeurs éventuels (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 7).

Bien que vous affirmiez qu'elle a étudié jusqu'en secondaire, vous êtes incapable de dire si elle a eu son diplôme de secondaire (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 5).

Vous ignorez ses activités professionnelles antérieures à son engagement au sein de votre entreprise (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 5).

De même, vous dites « ne pas penser » que [M.] a des activités politiques, précisant que vous n'avez jamais parlé politique (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 6). Ce qui n'est pas crédible au vu de la durée et de la proximité de votre relation.

Vous êtes également incapable de citer spontanément ses fréquentations sociales et vos centres d'intérêts (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 6 et p. 7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que l'existence d'une relation intime entre vous et [M.] n'est pas crédible, voire que [M.] n'existe pas. Dès lors, il ne peut pas croire que vous avez vécu les faits de persécution que vous invoquez puisqu'ils sont la conséquence de votre relation avec [M.].

De plus, le Commissariat général estime que ces éléments sont l'indice que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat relève l'inexactitude de vos déclarations relatives à la législation tanzanienne en vigueur en matière d'homosexualité. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuelle.

Ainsi, interrogée sur la position des autorités au regard de l'existence de l'homosexualité (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 5), vous répondez qu'avant 2004, aucune loi n'existait, et qu'en 2004, deux lois existaient. Vous mentionnez une première loi créée en 2004, dont les articles 154 à 157 condamnent les homosexuels à 25 ans d'emprisonnement (pour les hommes) ou 7 ans pour les femmes. Vous mentionnez ensuite une seconde loi ne prévoyant aucune peine pour les femmes mais prévoyant 14 ans d'emprisonnement pour les hommes pratiquant l'homosexualité. Vous déclarez encore que ces lois sont applicables tant sur le territoire tanzanien qu'à Zanzibar. A la question de savoir laquelle de ces deux lois s'applique aujourd'hui en Tanzanie, vous répondez que cela dépend de la manière dont on est inculpé.

Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, vos déclarations ne sont pas correctes. Le CGRA relève tout d'abord que, contrairement à vos dires (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 14-15), Zanzibar, bien que faisant partie du territoire tanzanien, est une île semi-autonome qui a son propre président, son propre système judiciaire, et qui dispose d'une large autonomie. Zanzibar dispose dès lors d'une législation tout à fait spécifique en terme d'homosexualité.

Or, lorsque vous mentionnez la création d'une nouvelle loi en 2004, applicable sur tout le territoire tanzanien, vous faites erreur. Car, si une loi a bien été créée au cours de cette année pour criminaliser les actes homosexuels entre hommes ou femmes, elle l'a été sur l'île de Zanzibar et ne s'applique que sur cette île. Selon cette loi (propre à Zanzibar), l'homosexualité entre hommes est condamnable par une peine de 25 ans d'emprisonnement, tandis que le lesbianisme est puni par 7 ans d'emprisonnement.

Pour ce qui concerne la Tanzanie, seul le Code Pénal (en vigueur depuis le 28 août 1945), dans ses articles 154 à 157, criminalise les activités sexuelles entre hommes et prévoit une peine d'emprisonnement de 14 ans. Les actes sexuels entre femmes ne sont pas évoqués dans ce texte. Lorsque vous mentionnez les articles 154 à 157 de la loi de 2004 prévoyant des peines de 7 à 25 ans de prison, vous mélangez manifestement les deux lois en vigueur sur des territoires différents.

La confusion de vos déclarations et l'inexactitude des informations que vous avancez au sujet des peines encourues par les homosexuels en Tanzanie jettent un sérieux doute sur votre réel intérêt personnel en rapport avec cette matière. Il n'est en effet pas crédible qu'en tant qu'homosexuelle vivant en Tanzanie, vous ne soyez pas plus au fait des sanctions pénales que vous encourriez en cas de découverte de votre orientation sexuelle par vos autorités. Cet élément remet également fortement en doute la crédibilité de votre récit.

De plus, interrogée sur la célébration récente de mariages gay sur l'île de Zanzibar (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 7), vous répondez que cela n'a jamais existé. Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier administratif, un mariage gay a été célébré dans un hôtel de l'île de Zanzibar au cours de l'année 2003, ce qui a provoqué un petit scandale, et, plus récemment, quatre membres d'une association musulmane ont été inculpés par la police de Zanzibar pour avoir agressé un homosexuel qui projetait de se marier avec son partenaire. Confrontée à ces informations, vous répondez qu'elles doivent être fausses car ce genre de choses n'a jamais existé. Votre ignorance totale de ces événements qui ont pourtant bouleversé la communauté gay de l'île de Zanzibar pose question car, d'une part, il est peu crédible que la communauté gay de Tanzanie n'en ait pas eu vent, et, d'autre part, il n'est pas vraisemblable que votre compagne qui est originaire de Zanzibar et qui s'y rendait fréquemment pour rendre visite à sa famille, ne se soit pas intéressée à ces scandales concernant des couples semblables au vôtre. Ces éléments confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté la Tanzanie pour les raisons que vous avez indiquées.

Troisièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations qui le conforte dans sa conviction que votre récit d'asile n'est pas conforme à la réalité vécue.

Ainsi, vous déclarez que, lors d'une nuit passée à Dar-Es-Salam, vous avez été surprises par la police, vous et votre compagne, en train d'entretenir des relations sexuelles dans une chambre louée pour la nuit. Invitée à expliquer comment vous avez pu être surprises en flagrant délit, vous expliquez que ce sont vos voisins de chambre qui ont alerté les autorités. A la question de savoir pourquoi, sachant les risques que vous encourriez, vous n'avez pas été plus prudentes vous et votre amie, vous déclarez ne pas vous être affichées et ne pas savoir comment vos voisins ont pu être au courant de ce que vous faisiez (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 11). Les circonstances dans lesquelles votre homosexualité est apparue au grand jour restent donc confuses et peu crédibles.

En outre, interrogée sur le sort actuel de [M.] (rapport d'audition du 18 mars 2009, p. 12), vous déclarez avoir appris par un courrier électronique (déposé au dossier) qu'elle est incarcérée à Zanzibar. Cependant vous êtes incapable de préciser dans quelle prison elle se trouve (Idem, p.14). Que [M.] ait été transférée à Zanzibar alors qu'elle a été arrêtée par des policiers tanzaniens à Dar Es Salam ajoute encore au manque de crédibilité de votre récit lorsque l'on sait que Zanzibar dispose de son propre système judiciaire.

Par ailleurs, le CGRA relève aussi le manque de précision et de consistance de vos déclarations relatives à votre incarcération au poste de police de Msimbazi Kariakoo. Vous ignorez en effet tant le nom des policiers qui travaillaient à cet endroit (rapport d'audition du 18 mars 2009, p.12), que le nom des femmes avec qui vous avez partagé votre cellule durant les trois jours que vous y avez passés (Idem, p.13 et 14). Vous ignorez encore le nom du policier qui était l'ami d'[E.] et qui a joué le rôle principal dans votre libération (Idem, p.13) et ne connaissez pas le montant du pot de vin versé par [E.] à ce policier pour obtenir votre libération. Vous n'êtes également pas en mesure de préciser devant quel tribunal votre dossier devait être transféré et quelle peine vous risquiez (Idem, p. 13 et p.14). Ces imprécisions répétées entachent encore la crédibilité de vos propos.

De surcroît, les circonstances de votre départ du pays sont peu crédibles. Vous déclarez en effet avoir pris l'avion en date du 3 février 2008 à l'aéroport de Dar-Es-Salam, en compagnie d'un passeur. Vous ignorez tout des documents et de l'identité utilisés lors de votre voyage. A la question de savoir si vous n'aviez pas peur de prendre l'avion à Dar-Es-Salam alors que vous étiez justement recherchée par les autorités tanzaniennes (p.15), vous répondez avoir été rassurée par le passeur qui n'en était pas à son premier voyage. Il semble pourtant très peu crédible que, vous sachant recherchée par la police, vous osiez franchir les contrôles douaniers dans la ville même où vous aviez été incarcérée. Votre attitude n'est ici pas compatible avec celle d'une personne craignant les autorités de son pays.

Quant à votre crainte actuelle vis-à-vis de la communauté musulmane tanzanienne, qui, d'après vos dires, serait à votre recherche pour vous éliminer, le CGRA relève que vous ne déposez aucune preuve étayant la réalité de cette crainte. Les trois courriers électroniques que vous avez déposés et que vous avez présentés comme émanant d'[E.] et d'une voisine musulmane, ne possèdent pas, du fait de leur caractère privé, de force probante suffisante pour établir les faits.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie de votre certificat de naissance, si elle constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, est d'une force probante limitée. En effet, elle ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques, etc.) qui permette de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

La copie d'un avis de recherche ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de votre récit. La présentation de documents ne peut en effet se substituer à l'exigence de présenter un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer que vous êtes bien la personne dont ce document signale la recherche (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En outre, le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permet pas de vérifier l'authenticité de ce document. Néanmoins, le Commissariat général observe que votre nom est écrit avec une police d'écriture plus petite, et que le document ne comporte pas le nom de son signataire, de telle manière qu'il est impossible de vérifier de qui il émane. Enfin, le fait qu'à part votre nom, cet avis de recherche ne comporte aucune photo ou description de vous, alors qu'il est adressé « à toute personne » censée vous reconnaître, en relativise fortement l'authenticité.

Enfin, les trois courriers électroniques émanent de personnes privées dont le Commissariat général ne peut vérifier la crédibilité (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général relève toutefois que dans son courrier électronique du 12 mars 2008, votre ami [E.] affirme effectivement qu'il a entendu dire que la grand-mère de [M.] pleurerait car elle n'acceptait pas « que sa petite fille qui n'est qu'une adolescente soit emprisonnée à cause d'une personne ayant 26 ans. », ce qui contredit votre âge (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 10).

En conclusion, au vu de tous les indices d'invraisemblance grevant votre récit, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les notes prises par l'avocat de la partie requérante au cours de l'audition du 25 mai 2010 au Commissariat général.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante. Pour la partie défenderesse, les déclarations imprécises et inconsistantes de la requérante au sujet des informations personnelles relatives à son amie au vu de l'étroitesse de leur relation, empêchent de croire à la relation homosexuelle de la requérante ; en conséquence, la partie défenderesse remet en cause les faits de persécution allégués par la requérante et l'homosexualité de celle-ci. Elle relève également diverses inexactitudes et invraisemblances dans le discours de la requérante. Par ailleurs, elle considère que les documents déposés sont inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, à remettre valablement en cause la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil relève encore qu'aucune information objective concernant la situation des homosexuels en Tanzanie ne figure au dossier administratif. Une instruction doit dès lors être menée par la partie défenderesse afin d'obtenir de plus amples informations sur la situation des homosexuels en Tanzanie, plus particulièrement, sur la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci.

4.3 Le Conseil constate également que la traduction des trois courriels déposés au dossier administratif par la partie requérante fait défaut (dossier administratif, farde première décision, farde inventaire). Il revient dès lors à la partie défenderesse d'en fournir la traduction.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels en Tanzanie, la législation qui leur est applicable et la mise en œuvre effective de celle-ci ;
- Examen et traduction des trois courriels datant respectivement des 6 mars et 12 mars 2008 (dossier administratif, farde première décision, farde inventaire) ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 1^{er} juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS